Reçu à la Préfecture de la Sarthe

Le : 07 DEC. 2016

DRCL N° 20

Direction Générale Adjointe Solidarité Départementale

DÉPARTEMENT DE LA SARTHE

Arrêté n° Dossier 11187 du *28/11/2016* 16/5580 du 07 DEC. 2016

Objet : ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN DISPOSITIF DÉDIÉ À LA PRISE EN CHARGE DES MINEURS ISOLÉS ÉTRANGERS DANS LE DÉPARTEMENT DE LA SARTHE, GÉRÉ PAR LA FONDATION LES APPRENTIS D'AUTEUIL

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

Vu le schéma départemental unique d'organisation sociale et médico-sociale sur la période 2015-2019 ;

Vu l'appel à projets portant sur la création d'un dispositif dédié à la prise en charge des mineurs isolés étrangers et des jeunes majeurs isolés étrangers dans le département de la Sarthe, publié le 17 juin 2016 au recueil des actes administratifs du Département de la Sarthe ;

Vu le dossier de candidature déposé par la Fondation les Apprentis d'Auteuil en réponse à l'appel à projets ;

Vu le classement des projets proposé le 17 novembre 2016 par la commission d'information et de sélection d'appel à projets dans sa composition fixée par arrêté n°16-4977 du 28 octobre 2016 ;

Considérant que le projet présenté est compatible avec le schéma départemental unique d'organisation sociale et médico-sociale sur la période 2015-2019 ;

Sur proposition du Directeur général des services du Département ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de création d'un dispositif dédié à la prise en charge des mineurs isolés étrangers dans le département de la Sarthe est accordée à la Fondation les Apprentis d'Auteuil, dont le siège social est situé 3 chemin des Mantelières à Saint-Pavace.

Cette autorisation vaut habilitation à l'aide sociale.

Article 2 : La capacité autorisée du dispositif est fixée comme suit :

- Accueil, évaluation et mise à l'abri pour 50 mineurs primo-arrivants,
- Hébergement et accompagnement social de 70 mineurs isolés étrangers.

Article 3 : L'autorisation de ce dispositif à caractère expérimental est accordée pour une durée de 5 ans à compter de sa date de notification, conformément aux dispositions de l'article L.313-7 du code de l'action sociale et des familles.

Elle est renouvelable une fois au vu des résultats positifs d'une évaluation par les services du Département.

Article 4 : L'ouverture du dispositif est prévue à compter du 1er janvier 2017.

Article 5 : L'autorisation deviendra caduque si elle n'a pas obtenu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification.

Article 6 : L'ouverture de la structure est soumise à un avis favorable dans le cadre d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du dispositif devra être porté à la connaissance du Département conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 8 : Le gestionnaire du dispositif concerné s'engage à :

- établir et transmettre à la Direction générale adjointe chargée de la Solidarité départementale, au plus tard le 31 octobre de l'année qui précède celle à laquelle elles se rapportent, les propositions budgétaires du dispositif et leurs annexes ;
- établir et transmettre à la Direction générale adjointe chargée de la Solidarité départementale, au plus tard le 30 avril de l'année qui suit celle de l'exercice, le compte de résultat et le bilan de l'année écoulée du dispositif et leurs annexes.

Article 9 : La facture des frais de prise en charge sera établie mensuellement sur la base du prix de journée fixé chaque année par arrêté du Président du Conseil départemental.

Article 10 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe ;
- D'un recours hiérarchique auprès des ministres concernés, et de façon concomitante, auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe ;
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX 01.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 11 : Monsieur le Directeur général des services du Département, Madame la Directrice générale adjointe chargée de la Solidarité départementale, Monsieur le Payeur départemental, Monsieur le Président de l'organisme gestionnaire du dispositif considéré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le : 07 DEC. 2016
et de sa publication ou notification le : 07 DEC. 2016

Le Président du Conseil départemental,

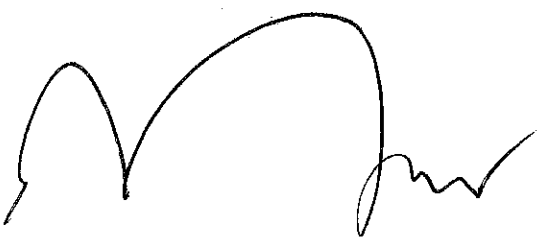

Dominique LE MÈNER